

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 février 2025

---

VISANT À ASSOUBLIR LA GESTION DES COMPÉTENCES « EAU » ET «  
ASSAINISSEMENT » - (N° 466)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL25

présenté par  
M. Warsmann, rapporteur

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2224-7-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2224-7-1-1.* – Lorsque le service public d'eau potable d'une commune connaît une pénurie d'eau potable pour la première fois sur une période de cinq ans, le maire peut demander à une commune voisine excédentaire en eau potable la mise à disposition d'eau potable au bénéfice de sa commune. La ressource en eau est fournie gratuitement par la commune excédentaire et la commune déficiente finance son acheminement.

« La commune donatrice est exemptée de toute contribution sur l'eau faisant l'objet du transfert gratuit. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement permet d'organiser la solidarité territoriale en cas de pénurie d'eau dans une commune.

Ainsi, il prévoit que lorsque le service public d'eau potable d'une commune connaît pour la première fois en cinq ans une pénurie d'eau potable, le maire peut demander à une commune voisine qui connaît un excédent d'eau portable la mise à disposition d'une partie de cette eau au bénéfice de sa commune. La ressource en eau est fournie gratuitement par la commune excédentaire et la commune déficiente finance son acheminement. La commune donatrice est exemptée de toute contribution sur l'eau faisant l'objet du transfert gratuit.